

SOMMAIRE

	Pages
<u>0 - PREAMBULE</u>	2
<u>1 - CANDIDATURE A UN MANDAT ELECTIF</u>	3
<u>10 - Dispositions générales</u>	3
<u>11 - Obligations des candidats</u>	3
<u>12 - Situation administrative des candidats pendant la campagne électorale</u>	4
<u>121 - Facilités de service</u>	4
<u>122 - Mise en disponibilité ou en congé sans traitement</u>	4
<u>123 - Précisions complémentaires</u>	4
<u>2 - EXERCICE DU DROIT DE VOTE</u>	6
<u>21 - Cas des fonctionnaires mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription sur les listes électorales</u>	6
<u>22 - Cas des fonctionnaires mutés dans les dix jours précédant le scrutin</u>	6
<u>3 - MESURE FACILITANT L'ACCOMPLISSEMENT DU DEVOIR ELECTORAL A LA RESIDENCE</u>	7
<u>4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU RENOUVELLEMENT PARTIEL DU SENAT</u>	8
<u>41 - Désignation des délégués des conseils municipaux</u>	8
<u>42 - Mesures à prendre pour faciliter l'accomplissement du mandat des fonctionnaires et agents faisant partie du collège chargé d'élire les sénateurs</u>	8
<u>ANNEXE</u>	10

DISPOSITIONS INTERESSANT LE PERSONNEL A L'OCCASION DES ELECTIONS POLITIQUES

0 - PREAMBULE

IG, fasc. PB, chapitre 7

Le présent chapitre regroupe les dispositions susceptibles d'intéresser le personnel à l'occasion des différentes élections politiques.

Il traite :

- de la situation des candidats à un mandat électif ;
- de l'exercice du droit de vote.

*BRH 2001 RH 3,
préambule, et § 1*

La circulaire de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique FP/3 du 10 février 1998 instaure de nouvelles dispositions applicables aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats à une fonction publique élective. Elle vise à permettre aux intéressés d'exercer leurs droits politiques dans le respect des dispositions applicables du code électoral.

Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de La Poste concernés par la circulaire du 19 janvier 2001 sont ceux qui font acte de candidature aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales, régionales, cantonales, municipales ainsi qu'à l'élection au Parlement européen.

La circulaire du 19 janvier 2001 a pour objet de préciser les dispositions applicables aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de La Poste candidats à ces fonctions.

*IG, fascicule PB, chapitre 7
(suite)*

Les dispositions relatives à l'exercice du droit de vote sont également applicables en cas de référendum.

[...]

1 - CANDIDATURE A UN MANDAT ELECTIF

10 - DISPOSITIONS GENERALES

Tout fonctionnaire ou agent contractuel peut être candidat, sous réserve des dispositions du Code électoral relatives aux inéligibilités.

*FRHD n° 92.10
du 12.02.92,
1er et 2ème alinéas*

En matière d'élections politiques, les différentes dispositions relatives aux inéligibilités et incompatibilités déterminées par le code électoral et regroupées par l'Instruction du 29 janvier 1986 (*BO 1986 DOC 45 PAS 22*) n'ont pas été modifiées.

Toutefois, depuis le changement de statut de La Poste, les chefs d'établissement et les chefs de service de comptabilité ont perdu leur qualité de comptable public. Dès lors, ils peuvent désormais être éligibles et ainsi se porter candidats aux élections cantonales et régionales dans les circonscriptions où ils exercent leurs fonctions.

*IG, fasc. PB, chapitre 7
(suite)*

En cas d'élection, le mandat peut, d'autre part, être incompatible avec la qualité de fonctionnaire ou d'agent en position d'activité.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat, candidats à un mandat électif, peuvent bénéficier de facilités de service pendant la campagne électorale.

Tout fonctionnaire ou agent contractuel de La Poste peut être élu comme représentant à l'Assemblée des communautés européennes.

L'exercice d'une fonction publique en qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel de La Poste est compatible avec le mandat de conseiller régional, de conseiller général ou de conseiller municipal.

11 - OBLIGATIONS DES CANDIDATS

Tout fonctionnaire ou agent contractuel candidat à un mandat électif doit en informer immédiatement son responsable de service par la voie hiérarchique.

L'intéressé est libre d'accomplir tous actes se rattachant à sa candidature ; mais au cours de la campagne électorale, il doit éviter, à l'égard des pouvoirs publics, les violences de langage ou excès de toute nature incompatibles avec la qualité de fonctionnaire ou agent contractuel.

Sur les bulletins de vote et affiches électorales, il peut faire suivre son nom de l'indication de sa qualité administrative.

12 - SITUATION ADMINISTRATIVE DES CANDIDATS PENDANT LA CAMPAGNE ELECTORALE

121 - Facilités de service

BRH 2001 RH 3, § 2

Les fonctionnaires et agents contractuels candidats à un mandat électif tel que listé à l'article 0 ci-avant, bénéficient à leur demande, de facilités de service pour participer aux campagnes électorales.

Ces facilités sont limitées à :

- vingt jours maximum pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes,
- dix jours maximum pour les élections régionales, cantonales et municipales.

Peuvent être accordées :

- soit par imputation sur les droits à congés annuels, à la demande des agents,
- soit, lorsque les périodes d'absences ne peuvent être imputées sur les congés annuels, par le report d'heures de travail d'une période sur une autre. Cet aménagement du temps de travail, défini en concertation avec les agents candidats à une élection, devra être organisé de manière à ne pas entraîner de perturbations dans le fonctionnement du service.

122 - Mise en disponibilité ou en congé sans traitement

*BRH 2001 RH 3, § 2
(dernier alinéa)*

Par ailleurs, les candidats aux élections peuvent demander, le cas échéant, à bénéficier d'une période de disponibilité pour convenances personnelles ou d'un congé non rémunéré, s'il s'agit de stagiaires ou d'agents contractuels, au-delà des 20 ou des 10 jours prévus ci-dessus. A l'expiration de la disponibilité ou du congé octroyé, l'agent est réintégré dans son poste de travail.

123 - Précisions complémentaires

*IG, fascicule PB,
chapitre 7 (suite)*

Lorsque plusieurs consultations se déroulent le même jour et qu'un agent est candidat à ces élections, il ne peut demander à bénéficier que des facilités correspondant à une seule élection.

Toute demande de procuration doit être accompagnée d'une pièce justificative : attestation du responsable immédiat, certificat médical, faire-part, titre de congé ... selon le cas.

**Dispositions intéressant le personnel à
l'occasion des élections politiques**

La présence du mandant étant indispensable pour l'établissement de la procuration, les officiers de police judiciaire ou leurs délégués peuvent se déplacer, sur leur demande, au domicile des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, sont dans l'incapacité de se présenter devant eux.

La validité des procurations est, au choix du mandant, limitée à un seul scrutin ou fixée à une année.

Tous renseignements concernant les modalités du vote par procuration peuvent être obtenus dans les mairies.

2 - EXERCICE DU DROIT DE VOTE

21 - CAS DES FONCTIONNAIRES MUTÉS OU ADMIS A FAIRE VALOIR LEURS DROITS A LA RETRAITE APRES LA CLOTURE DES DELAIS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Les fonctionnaires et agents contractuels mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription sur les listes électorales, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite peuvent être inscrits en dehors de la période de révision qui est habituellement comprise entre le 1er et le 31 décembre de chaque année.

Les demandes correspondantes, accompagnées des justifications nécessaires, doivent être déposées à la mairie du nouveau domicile. Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin.

Nota : Le terme "mutés" est à prendre au sens large et s'applique également aux fonctionnaires promus à un grade supérieur avec changement de résidence et aux postulants appelés à l'activité dans une commune différente de celle où ils étaient électeurs.

22 - CAS DES FONCTIONNAIRES MUTÉS DANS LES DIX JOURS PRECEDANT LE SCRUTIN

Dans toute la mesure du possible, il convient d'éviter tout mouvement de personnel pendant les dix jours précédant le scrutin, en accordant, durant cette période, les sursis d'installation qui seraient demandés.

Si des agents sont cependant mutés pendant cette période, ils sont autorisés, sur leur demande, à quitter le service en vue de remplir leur devoir électoral, y compris, le cas échéant, pour le deuxième tour de scrutin.

Cette autorisation, qui est considérée comme congé exceptionnel, doit leur permettre d'arriver dans la commune où ils sont inscrits la veille du scrutin, et d'en repartir au plus tard le lendemain matin. Il n'est pas délivré de bons de transport aux intéressés.

Cette possibilité ne s'applique pas aux agents inscrits sur les listes électorales de Corse ou d'un département d'outre-mer et présents en France continentale à la date du scrutin (ou réciproquement).

3 - MESURES VISANT A FACILITER L'ACCOMPLISSEMENT DU DEVOIR ELECTORAL A LA RESIDENCE

Les responsables de service prennent, dans chaque cas et dans la limite des moyens d'action dont ils disposent, les mesures les plus favorables à l'accomplissement du devoir électoral par le personnel. En particulier, les fonctionnaires et agents contractuels des services sédentaires astreints à travailler le jour du scrutin doivent être libérés de leurs fonctions de sorte qu'ils puissent bénéficier d'un délai suffisant pour se présenter au bureau de vote avant la clôture du scrutin.

4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU RENOUELEMENT PARTIEL DU SENAT

Les sénateurs sont élus dans chaque département par un collège électoral composé :

- des députés, conseillers régionaux et conseillers généraux élus dans le département ;
- des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.

41 - DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX

Cette désignation s'effectue trois semaines au moins avant l'élection des sénateurs.

Il convient, le cas échéant, d'accorder aux fonctionnaires et agents contractuels pourvus d'un mandat municipal toutes facilités de service pour leur permettre d'assister à la séance du conseil municipal au cours de laquelle sont désignés les délégués et suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Ces facilités concernent notamment les fonctionnaires et agents contractuels se trouvant ce jour-là hors de leur résidence, par suite de détachement, de mission ou d'appel à un cours d'instruction professionnelle. Les intéressés peuvent demander à être autorisés à quitter leur service pour accomplir leur devoir électoral, l'autorisation accordée devant leur permettre d'arriver la veille du scrutin dans la localité dont ils sont conseillers municipaux.

Ils doivent ensuite rejoindre leur poste dès la fin du scrutin, et, au plus tard, le lendemain en début de matinée. Cette absence est considérée comme congé exceptionnel et le déplacement donne lieu à la délivrance d'un bon de transport.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents membres d'un conseil municipal de Corse ou d'un département d'outre-mer et présents en France continentale à la date du scrutin (ou réciproquement).

42 - MESURES A PRENDRE POUR FACILITER L'ACCOMPLISSEMENT DU MANDAT DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS FAISANT PARTIE DU COLLEGE CHARGE D'ELIRE LES SENATEURS

L'élection des sénateurs ayant lieu au chef-lieu de chaque département intéressé, il convient de prendre toutes dispositions en vue de permettre aux fonctionnaires et agents contractuels faisant partie du collège départemental, et ne résidant pas au chef-lieu, d'arriver la veille du scrutin dans la localité où doivent se dérouler les opérations de vote.

Les intéressés doivent rejoindre leur résidence dès la fin du scrutin, et, au plus tard, le lendemain en début de matinée. Cette absence est considérée comme congé exceptionnel.

**Dispositions intéressant le personnel à
l'occasion des élections politiques**

L'indemnité pour frais de mission et le remboursement des frais de transport dont bénéficient les intéressés sont à la charge du ministère de l'Intérieur.

Les particularités relatives à chaque consultation électorale (date(s) du scrutin, date d'ouverture de la campagne électorale) sont précisées par note de service.

IG, fasc. PB, chapitre 7,
annexe

ANNEXE AU CHAPITRE 7

RUBRIQUES	ARTICLES DU CODE ELECTORAL
1 CANDIDATURE A UN MANDAT ELECTIF	
Inéligibilités	
<i>Elections à l'Assemblée des communautés européennes</i>	LO 127 à LO 130-1 (art.5, loi n° 77-729 du 07.07.1977)
<i>Elections</i>	
- à l'Assemblée nationale	LO 127 à LO 136
- au Sénat	LO 296
<i>Elections régionales</i>	L.339 à L.341
<i>Elections cantonales</i>	L.194 à L.205
<i>Elections municipales</i>	L.228 à L.236
Incompatibilités	
<i>Elections :</i>	
- à l'Assemblée des communautés européennes	LO 140 ; LO 142 à LO 150 et LO 152 (art.6, loi n° 77-729 du 07.07.1977)
- à l'Assemblée nationale	LO 137 à LO 153
- au Sénat	LO 297
<i>Elections :</i>	
- régionales	L.342 à L.345
- cantonales	L.206 à L.210
- municipales	L.237 à L.239
2 EXERCICE DU DROIT DE VOTE	
<i>Vote par procuration</i>	L.71 à L.78
<i>Inscription sur les listes électorales en dehors des périodes de révision</i>	L.30 à L.35
3 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU RENOUVELLEMENT PARTIEL DU SENAT	
<i>Désignation des délégués des conseils municipaux</i>	L.283 à L.293